



Doc. 203

21 septembre 1953

aide à apporter par le Conseil de l'Europe aux sinistrés de Grèce

Rapport¹

Rapporteur: M. Etienne de la VALLEE POUSSIN, Belgique

1. 1953 - 5e session - Troisième partie



A. Projet de recommandation

L'Assemblée,

Douloureusement émue par l'étendue du désastre subi par les trois îles grecques de Côphalonie, de Zante et d'Ithaque, à la suite des récents tremblements de terre;

Consciente de la solidarité qui, en présence de semblables catastrophes, unit tous les peuples européens et leur impose des devoirs d'entraide et d'assistance;

Rappelant l'appel lancé par la commission spéciale des Affaires communales et régionales de l'Assemblée du Conseil de l'Europe en faveur des victimes des régions sinistrées des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Belgique et de Turquie;

Faisant écho à la résolution du Comité des Ministres recommandant aux gouvernements des pays membres de fournir à la Grèce, dans la mesure la plus large, l'aide qu'elle pourra requérir pour reconstruire les régions dévastées,

Recommande au Comité des Ministres :

- a. de prendre sans tarder les mesures pratiques qui lui paraîtront les plus appropriées pour obtenir le concours efficace de tous les États membres et pour organiser, sous la direction du Conseil de l'Europe, le rassemblement des moyens financiers et des dons en nature qui pourront être mis à la disposition du Gouvernement grec pour entreprendre la reconstruction définitive de ces régions sinistrées, et de charger à cet effet le Secrétariat Général :
 1. de communiquer aux gouvernements des États membres et aux organisations publiques et privées du monde libre le bilan de la catastrophe et des besoins actuels des régions sinistrées de la Grèce;
 2. de prendre connaissance des projets de reconstruction du Gouvernement grec, afin de les communiquer aux autres pays d'Europe pour leur permettre d'apporter, chacun selon ses moyens, le concours le plus efficace, et notamment d'apprécier quelles sortes de dons en nature pourraient le plus utilement être faits à la Grèce;
 3. de recueillir l'aide accordée et les fonds versés, afin de les transmettre au Gouvernement grec au nom du Conseil de l'Europe;
- b. de décider, afin de donner à l'effort du Conseil de l'Europe un but concret, auquel les donateurs puissent apporter leur adhésion entière, l'adoption par le Conseil de l'Europe d'une ville ou d'un bourg ionien, par exemple Ithaque, et de s'engager à assumer tout ou partie des frais de reconstruction, conformément aux plans présentés par le Gouvernement grec;
- c. de créer, à cet effet, un fonds spécial qui sera alimenté par le Conseil de l'Europe, par les cotisations des gouvernements et par les dons recueillis dans chaque pays par une organisation publique ou par une oeuvre mandatée;
- d. d'inviter les États membres à adopter, chacun à titre individuel, des bourgs ou des villages des îles Ioniennes, suivant l'exemple déjà donné par certains gouvernements.

B. Projet de directive

L'Assemblée charge

- a.* la commission spéciale des sinistrés grecs de suivre l'action entreprise par le Conseil de l'Europe en faveur des sinistrés grecs et d'en rendre compte à l'Assemblée;
- b.* la commission spéciale des Affaires communales et régionales de lancer un appel aux communes d'Europe afin qu'elles adoptent des bourgs ou des villages des régions sinistrées de la Grèce.

C. Exposé des motifs

1.

1. L'Assemblée Consultative a décidé, au cours de sa séance du 15 septembre, de créer une commission spéciale chargée d'examiner les moyens par lesquels le Conseil de l'Europe pourrait venir en aide aux régions sinistrées de Grèce. Elle donnait, en même temps, mandat à cette commission de déposer les conclusions de son rapport avant la fin de la présente session. La commission s'est mise immédiatement au travail et soumet, par le présent rapport, les conclusions auxquelles elle est parvenue à l'approbation de l'Assemblée Consultative.

2. Le séisme d'une violence sans précédent qui s'est abattu à partir du 9 août sur les Iles Ioniennes a complètement détruit les trois îles de Céphalonie, de Zante et d'Ithaque. D'après le bilan de la catastrophe qui vient de frapper le peuple hellène, on déplore 481 morts et 951 blessés. 22.886 familles représentant 112.706 personnes se sont trouvées sans abri. 33.052 bâtiments ont été sinistrés dont 17.316 pour Céphalonie, 12.739 pour Zante, 2.997 pour Ithaque. 85 % de ces bâtiments sont totalement détruits et les autres inhabitables. Sur les 102 églises que comptaient les îles, il en est peu qui aient échappé à la destruction. Il en est de même pour les écoles, les bibliothèques, les musées et les hôpitaux. En ce qui concerne les écoles, la totalité a été détruite soit : 111 pour la Céphalonie, 58 pour Zante, 3 pour Ithaque. Des 4 bibliothèques et des 5 musées que possédaient ces îles aucun n'est sauf.

3. La Grèce a dû déjà faire face aux lourdes charges de l'aide immédiate aux sinistrés et se trouve maintenant devant le problème de la reconstruction des régions dévastées. Devant la gravité du désastre, un large mouvement de solidarité s'est manifesté en Europe, pour subvenir aux besoins les plus urgents des sinistrés, comme il s'est manifesté au début de l'année en faveur des victimes des régions sinistrées des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Belgique et de Turquie. Une résolution du Comité des Ministres a, en outre, recommandé aux gouvernements des pays membres de fournir à la Grèce, dans la mesure la plus large, l'aide qu'elle pourra requérir pour reconstruire les régions sinistrées.

4. La commission spéciale s'est efforcée de rechercher les formes les plus efficaces que pourrait revêtir l'assistance du Conseil de l'Europe. Elle a estimé que le stade de l'aide immédiate aux sinistrés était désormais révolu et que c'est dans la reconstruction définitive des villes et villages sinistrés que l'assistance des pays européens à la Grèce doit se manifester. Cette assistance devrait se situer, sur trois plans distincts : celui du Conseil de l'Europe; celui des États membres, pris individuellement; celui des collectivités locales. Elle propose tout spécialement l'adoption par le Conseil de l'Europe d'une ville ou d'un bourg ionien, et la création, à cet effet, d'un fonds spécial alimenté par le Conseil de l'Europe, par les cotisations des gouvernements et par les dons des collectivités. Elle suggère aussi d'inviter les États membres à adopter des bourgs et des villages des Iles Ioniennes et de lancer un appel aux communes d'Europe en vue de telles adoptions.

5. Se référant au grand retentissement de l'appel lancé dans toute l'Europe au nom de la commission spéciale des Affaires communales et régionales, en vue de l'adoption des communes des régions sinistrées des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Belgique et de Turquie, la commission spéciale chargée de la question des sinistrés grecs propose de lui confier à nouveau le soin de lancer un tel appel.

6. La commission propose à l'Assemblée d'adopter le projet de recommandation et le projet de directive ci-après qui ont été approuvés à l'unanimité par la commission.